

## **Infos DDTM :**

# **Instruction et délivrance des actes d'occupation des sols en période d'état d'urgence sanitaire**

L'état d'urgence sanitaire liée au covid-19 a été instauré par la loi n°2020-290 du 23/03/2020.

Dans ce cadre, et pour faire face aux conséquences des mesures de confinement notamment, plusieurs ordonnances ont été prises.

Notamment, 2 ordonnances, que vous trouverez ci-jointes, font référence en matière d'instruction et de délivrance des actes d'occupation des sols :

- l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces ordonnances ont pour objet d'introduire temporairement des dispositions dérogatoires au droit commun. Elles introduisent également de nombreuses incertitudes juridiques qui ne pourront être éclaircies que dans le temps.

Dans ce contexte d'incertitudes, ce message vise à traduire, aussi clairement que possible, les dispositions applicables à ce jour dans l'exercice au quotidien de vos fonctions et compétences relatives à l'instruction et la délivrance des actes d'occupation des sols. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer. Je ne manquerai donc pas d'apporter des précisions, des confirmations, voire des infirmations si nécessaire, ultérieurement.

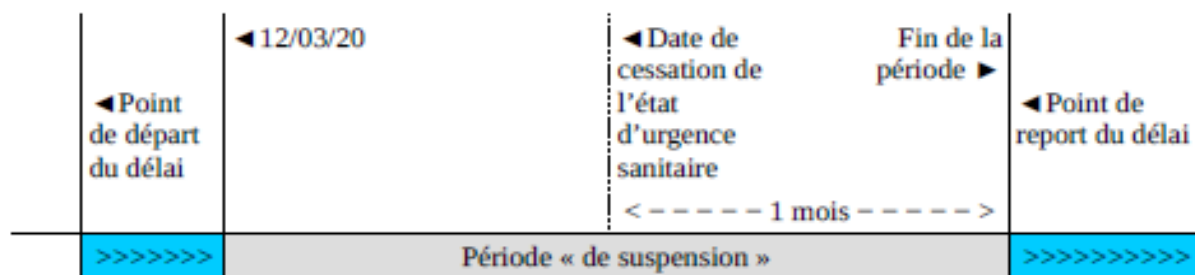
## **1- Dispositions générales**

L'ordonnance du 25/03/2020 est applicable aux procédures administratives concernant les administrations de l'État, les collectivités territoriales et tous établissements publics, organismes et personnes chargés d'une mission de service public, hors procédures pénales.

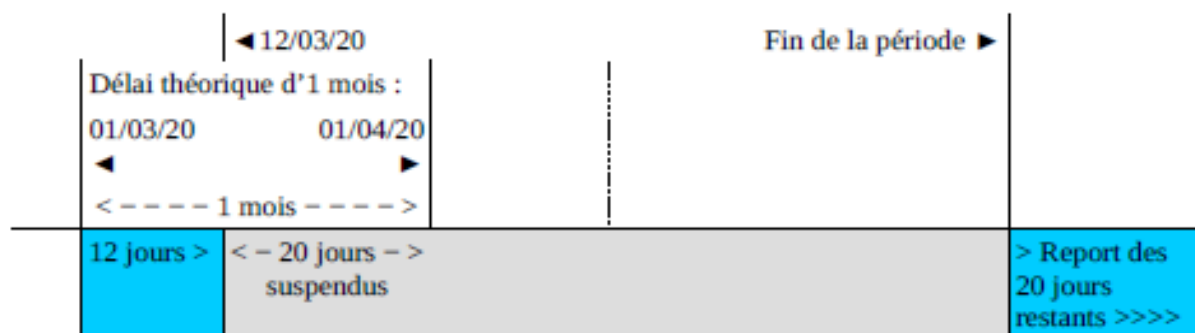
Dans ce cadre, elle crée un dispositif dérogatoire applicable dès lors que les procédures sont en cours pendant la période qui :

- débute le 12/03/2020 à 0 heure
- prend fin à l'issue du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pendant cette période, la suspension des délais de procédure est la règle : les délais restant à courir sont alors automatiquement reportés à l'issue de la période.



Par exemple, pour un délai de droit commun de 1 mois à compter du 01/03/2020 :



Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période est reporté jusqu'à son achèvement.

La date de cessation de l'état d'urgence sanitaire n'est pas encore connue.

L'hypothèse actuelle porte sur une cessation de l'état d'urgence sanitaire le 24/05/2020, et donc une fin de la période « de suspension » le 24/06/2020.

La traduction de ces dispositions en matière d'instruction et de délivrance des actes d'occupation des sols est la suivante.

## 2- Instruction et de délivrance des actes d'occupation des sols

Pour rappel, les mesures dérogatoires sont applicables aux seules procédures dont le délai n'est pas expiré le 12/03/2020 à 0 heure.

### - 2-1- Dépôt des demandes en mairie

Le principe de guichet unique en mairie est inchangé.

Le dépôt peut être réalisé soit physiquement contre remise d'un récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

La date de dépôt reste celle du récépissé ou de l'accusé de réception.

Les règles d'enregistrement en mairie sont également inchangées.

## **- 2-2- Complétude de la demande et notification du délai d'instruction majoré**

Le délai d'un mois à compter du dépôt en mairie, pendant lequel des pièces complémentaires peuvent être demandées et/ou un délai d'instruction majoré peut être notifié, est suspendu et reporté jusqu'à la fin de la période « de suspension ».

De la même façon, le délai accordé au pétitionnaire pour assurer la complétude de son dossier est suspendu, dès lors que la lettre de demande de pièces a été régulièrement notifiée.

Il n'y a pas lieu de notifier un délai dérogatoire au pétitionnaire : l'objet de l'ordonnance est justement de limiter le nombre d'actes à produire en cette période.

L'ordonnance, par sa portée juridique supérieure à tout acte réglementaire tel que la lettre du 1<sup>er</sup> mois, assure une application automatique de ses dispositions aux procédures administratives concernées.

Tout au plus, en cas de souhait de pédagogie, une information de la suspension des délais peut être réalisée. En aucun cas, cette information ne devra prendre la forme d'un acte réglementaire.

## **- 2-3- Instruction de la demande**

Le délai d'instruction de droit commun, ou majoré s'il y a lieu, n'est pas modifié : il est simplement suspendu puis reporté.

Les consultations en cours sont également suspendues : les services consultés bénéficient des mêmes mesures de report de leur délai de réponse.

Aucun avis, accord ou rejet ne peut naître tacitement du fait de l'absence de réponse du service consulté pendant la période « de suspension » et jusqu'à l'achèvement de son délai de réponse reporté.

## **- 2-4- Décision**

Pendant la période « de suspension », nul ne peut se prévaloir de l'obtention d'une autorisation tacite ou de l'accord de l'administration.

Malgré les dispositions de suspension des délais, les demandes dont la procédure d'instruction a été régulièrement conduite à son terme peuvent faire l'objet d'une décision : cette décision devra alors être explicite, c'est-à-dire par arrêté.

Dans ce cas, l'ordonnance du 01/04/2020 apporte des outils juridiques complémentaires et assouplis, applicables à compter du 12/03/2020 et pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire, en dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions régulièrement consentie, les élus et agents suivants peuvent signer les décisions : les adjoints au maire et les conseillers municipaux, le directeur général des services et son adjoint, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes.

- conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la décision est exécutoire sous réserve que soient réalisés cumulativement :

- la notification au pétitionnaire, en « main propre » contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce point n'est changé.

- pour les décisions prises au nom de la commune : la transmission au préfet pour

**contrôle de légalité. Sur ce point, en plus des modalités habituelles, la transmission peut être effectuée depuis une adresse électronique dédiée (c'est-à-dire identifiée spécifiquement par la collectivité) vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture. Afin d'être considérée comme régulière, la transmission ne pourra contenir qu'un seul acte, devra préciser l'objet de l'acte, le nom de la collectivité émettrice, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi, enfin, l'accusé de réception électronique devra comporter la date de l'envoi et la désignation de la préfecture réceptrice.**

**- l'affichage ou la publication de la décision : à titre dérogatoire, la publication de la décision sous forme électronique pourra se substituer à l'affichage réglementaire de droit commun (sous forme de papier). Afin de produire ses effets juridiques, cette publication sous forme électronique devra être réalisée sur le site internet de la collectivité et permettre la lecture de l'intégralité de la décision, sous un format non modifiable, sa conservation, son intégrité et son téléchargement.**

**Le respect de l'ensemble de ces dispositions conditionne l'entrée en vigueur de la décision et détermine le point de départ des délais de recours.**

**Les délais d'exercice du contrôle de légalité et de recours des tiers sont suspendus : tout recours ou action en justice devra être effectué dans le délai légal reporté à l'issue de la période « de suspension » dans la limite de 2 mois.**

### **3- Travaux et contrôle de conformité**

**Le délai de contestation des DAACT, ainsi que les délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus jusqu'à la fin de la période « de suspension », sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.**